

**EXPOSE DES MOTIFS ET
PROJET DE DECRET**

**sur la fusion des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens,
Lucens et Sarzens**

et

PROJET DE LOI

sur la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

**1 DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE BRENLES,
CHESALLES-SUR-MOUDON, CREMIN, FOREL-SUR-LUCENS, LUCENS ET SARZENS**

1.1 Contexte et enjeux

Les six communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} janvier 2017, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Lucens.

1.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2014)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2015
Brenles	144	381	Conseil général	78
Chesalles-sur-Moudon	159	166	Conseil général	75
Cremin	54	165	Conseil général	77
Forel-sur-Lucens	151	285	Conseil général	75
Lucens	3330	783	Conseil communal	66
Sarzens	86	145	Conseil général	74
Total	3'924	1'925		

1.3 Bref historique

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chappelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de la région.

La mention la plus reculée de **Lucens** remonte à 965, année où Magnères, évêque de Lausanne, reçut un champ situé à Losingus, c'est-à-dire Lucens. Cependant, à en croire la toponymie, l'origine de Lucens remonterait à une date antérieure, le nom de la localité indiquant une origine burgonde. Quoiqu'il en soit, elle existait déjà à l'époque de notre citation. Dès lors et jusqu'à la réforme, Lucens

sera une possession épiscopale. La longue domination des évêques de Lausanne va se terminer au XVI^e siècle.

De cette période, Lucens a conservé ses armoiries (de gueules et d'argent). La similitude avec le participe latin "lucens" (brillant, lumineux) a broché sur le tout un soleil d'or. En 1536, Lucens devint bernois avec les deux versants de la vallée et durant deux siècles et demi, les lucensois vont vivre en rapports étroits et en bonne harmonie avec les baillis bernois qui avaient choisi de résider dans le château. Cependant, les Lucensois étaient acquis aux idées nouvelles. Le 24 janvier 1798, ils s'emparèrent du château et firent disparaître le vaste écusson de LL.EE. sous une couche de badigeon. Celui-ci, depuis lors, a fait sa réapparition. En 1801, le nouvel Etat de Vaud vend le château. Depuis lors, il a toujours appartenu à des propriétaires privés.

Juché sur une colline à la frontière fribourgeoise, **Brenles** borde les rives du cours d'eau du même nom. Son histoire est liée à celle du château de Lucens et à sa dépendance des évêques de Lausanne. A cette époque, la seigneurie de ce village était partagée entre les familles Frossard, Loys et Clavel. Le droit d'avouerie appartenait à l'évêque, ainsi que tous les droits exercés sur les autres hommes libres de la châtellenie de Lucens. Les abergataires de Brenles y ont droit d'usage aussi longtemps qu'ils demeurent dans l'avouerie du prélat. Ces divers pouvoirs subsistèrent jusqu'à la révolution. Quant au hameau de la Montagne de Brenles, ce fut autrefois un domaine seigneurial, fief de la maison d'Estavayer. Il fut doté au 18^{ème} siècle d'un ouvrage de captation et de dérivation des eaux en tunnel sur 500m réalisé pour l'irrigation. Il est aujourd'hui presque entièrement détruit.

Mentionnée une première fois en 1273, "**Chesales**" relevait dès le Moyen âge de la châtellenie épiscopale de Lucens. Durant la période bernoise ce village faisait partie du baillage de Moudon.

L'écusson communal affiche au premier plan un lion persan. Cette présence exotique, perpétue le souvenir d'un personnage unique. En effet, au début du 18^{ème} siècle, " L'Illustre Paysan ", Daniel Moginié, quitte le village pour un voyage sans retour. Ses pérégrinations le conduiront jusque dans l'Inde des Mogols. Fin diplomate et stratège averti, il gravi les échelons de la société pour atteindre les fonctions les plus élevées. Il épousa la sœur du grand Mogol. Il est mort à Agra le 22 mai 1749, âgé de 39 ans. Omrah de la première classe, commandant de la Seconde Garde mogole, grand portier du palais de l'Empereur et Gouverneur du Penjab. Le récit nous apprend encore que son frère, parti en Indes recueillir l'héritage, aurait péri sur le chemin du retour et que le trésor aurait disparu avec lui. Il est possible de découvrir ou redécouvrir les aventures de Daniel Moginié dans un roman disponible en librairie. La première édition de l'ouvrage remonte à 1754. Elle connut un vif succès, et donna une certaine notoriété à cette localité.

En 1930, la commune décida d'adopter des armoiries. Considérant que le passé de **Cremin** ne présentait rien de saillant au point de vue historique, elle jugea indiqué de prendre simplement les armes du canton, en y ajoutant un ensemble de meubles symbolisant l'occupation essentielle des habitants du village. Commune proche de Lucens, ce hameau se trouve sur la route de Combremont. La partie méridionale du territoire est couverte par le bois domanial de l'Envouissel, propriété de l'Etat de Vaud. Détruites par un incendie en 1825, les archives communales manquent pour jalonner le passé historique de Cremin. Cependant, on sait que le village comptait en 1764 quelque 76 bourgeois constituant la population, répartie dans une quinzaine de foyers.

Forel-sur-Lucens forma autrefois une petite seigneurie passant de main en main. Ainsi Louis de Savoie, baron de Vaux, y vendit quelques droits et usages féodaux au chevalier Gérard de Dizy. La seigneurie passa ensuite à la famille de Chastonnaye, puis à celle d'Estavayer durant plusieurs générations. Par mariage, elle parvint en 1712 dans la famille Bergier, de Lausanne, qui la conserva jusqu'en 1798. Sous le régime bernois, LL.EE. ratifièrent définitivement ce droit de propriété en 1604. A la même époque, les communiens de Forel se libérèrent, moyennant paiement en nature (des céréales) du reste d'une dîme qui leur avait été abergée.

Le nom du village de **Sarzens** est connu depuis le 13^{ème} siècle. Durant tout le Moyen Age, il fit partie de la châtellenie épiscopale de Lucens, mais quelques familles y acquièrent des droitures de diverses sortes. Au 15^{ème} siècle, la dîme de Sarzens appartenait à la chapelle Saint-André-et-Saint Théodule, sise au château de Bossonens. Les recteurs de cette chapelle vendirent cette dîme à Humbert Cerjat qui la céda avec bénéfice au sire de Villarzel. En 1846, un incendie détruisit la moitié du village.

1.4 Chronologie succincte du projet

Juin 2012

Lancement du projet d'étude de fusion.

Automne 2013

Présentation des rapports des groupes de travail dans chaque commune.

20 mars 2014

Présentation de la convention de fusion à la population des six communes.

23 juin 2014

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des six communes.

30 novembre 2014

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les six corps électoraux.

Janvier 2015

Le SCL (Service des communes et du logement) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Février 2015

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des six communes concernées.

Février 2015

Le Conseil d'Etat adopte les projets d'EMPD et d'EMPL.

Avril 2015

Passage en commission.

Juin 2015

L'EMPD ratifiant la convention de fusion est soumis au Grand Conseil.

Juin– Juillet 2015

Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

Automne 2016

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

1er janvier 2017

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune de Lucens.

En date du 23 juin 2014, les organes délibérants des six communes ont adopté la convention de fusion. En date du 30 novembre 2014, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	oui	non	Participation
Brenles	59	19	70 %

Chesalles-sur-Moudon	51	22	57 %
Cremin	21	10	78,57 %
Forel-sur-Lucens	58	43	84,55 %
Lucens	560	134	38,54 %
Sarzens	34	14	77,77 %

1.5 La convention de fusion

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

Art. 1 Principe et entrée en vigueur

Les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens.

Les noms de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune. Elles se blasonnent comme suit : "Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant".

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la

nouvelle commune seront élues en automne 2016 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la Municipalité de 7 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), trois arrondissements électoraux sont créés:

Arrondissement électoral 1 : Lucens

Arrondissement électoral 2 : Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Sarzens

Arrondissement électoral 3 : Cremin, Forel-sur-Lucens

Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), trois arrondissements électoraux sont créés. Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les arrondissements.

Arrondissement électoral 1 : Lucens 4 sièges

Arrondissement électoral 2 : Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Sarzens 2 sièges

Arrondissement électoral 3 : Cremin, Forel-sur-Lucens 1 siège

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal ou à la Municipalité

Pour le Conseil communal, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2016-2021) doivent être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la Municipalité, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2016-2021) doivent être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral est sis au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Après l'entrée en vigueur de la fusion, les archives sont entreposées au siège de la nouvelle commune, à l'exception des archives historiques de Forel-sur-Lucens qui dispose de locaux adéquats.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés

sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 Cimetières

La nouvelle commune reprend et maintient les cimetières des six anciennes communes.

Art. 17 Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édicte dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion pour les habitants ou les sociétés locales est maintenu dans chaque localité.

Art. 19 Budget et comptes

Le budget pour l'année 2017 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2017. Le bouclage des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2017.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune pour l'année 2017 sera celui de la commune de Lucens de l'année 2016.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 sont adoptés par les autorités de la nouvelle commune au début de l'année 2017, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concertent pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement de police de la commune de Lucens du 31.10.1984, son avenant n° 1 du 15.01.1993 et son avenant n° 2 du 04.11.1998 ;
- Le règlement sur les inhumations et la police du cimetière de la commune de Lucens du 31.10.1984 ;
- Le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 28.01.2013 ;
- Le règlement concernant le subventionnement des études musicales de la commune de Lucens du 10.12.2012 ;
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune de Cremin du 15.06.2010 ;

- Le règlement sur les procédés de réclame de la commune de Lucens du 21.08.1992 ;
- Le règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles de la commune de Brenles du 25.04.1990 ;
- Le règlement du Conseil communal de la commune de Lucens du 24.06.2013 ;
- Le règlement relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la commune de Lucens du 04.04.2011 ;
- Le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune de Brenles du 20.03.2000 ;
- Le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la commune de Lucens du 24.06.1998 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Lucens du 09.01.2012 ;
- Le règlement décidant de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol (pour la distribution d'électricité) de 0.7 ct/kWh de la commune de Lucens du 02.12.2011 ;
- Le règlement (et ses annexes) sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 20.12.2013.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour les actualiser.

c) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Cremin, Forel-sur-Lucens et Lucens dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement (et ses annexes) pour le service communal de distribution d'eau de la commune de Lucens du 12.12.2013.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement pour la distribution de l'eau de l'Association Intercommunale des eaux de Brenles, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens (AEBCCS) du 15.12.2011.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres, non mentionnés dans la présente convention de fusion, sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune a tous les pouvoirs pour requérir de toute autorité administrative, de toute personne physique ou morale, toute inscription, modification, annotation, etc. résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud verse à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes.

Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 315'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des six communes fusionnantes, est soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle est ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'a force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette

dernière autorité.

2 MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

2.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2017 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concernant le district de la Broye-Vully doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

2.2 Modifications

L'article 3 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3 District de la Broye-Vully

Les noms de 5 anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens et Sarzens.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2017. Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 311'850.-. Conformément à l'article 25 alinéa 4 de la LFusCom, la population de Lucens n'a pas été prise en considération car cette commune a déjà bénéficié de l'incitation financière lors de sa fusion précédente en 2011 avec la localité d'Oulens-sur-Lucens.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

En cas d'adoption des projets d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 311 communes à partir du 1^{er} janvier 2017.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 5.3 du PL. Actions " Soutenir activement les fusions de communes " .

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

du 18 février 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

vu la convention de fusion entre les Communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Lucens, dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 30 novembre 2014, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Lucens seront convoqués en automne 2016 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune Lucens selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 février 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de :

Avenches, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Syens, Trey, Treytorrens (*Payerne*), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

² Le chef-lieu du district est Payerne.

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage
territorial (LDecTer)**

du 18 février 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit :

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de :

Avenches, Bussy-sur-Moudon, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Syens, Trey, Treytorrens (*Payerne*), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

² Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 février 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean